

besoins urgents de restauration d'infrastructures destinées au loisir et au sport, ces besoins ayant été confirmés et précisés par une étude menée pour le Secrétariat au loisir et au sport en matière de sport de haut niveau;

ATTENDU QUE le montant qu'il convient d'octroyer en 2000-2001 au Tazmahal, roulodôme et skate park inc. pour la relocalisation du roulodôme à l'ancien incinérateur des carrières de la Ville de Montréal a été évalué à 2 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'Université de Sherbrooke doit restaurer la piste d'athlétisme pour un montant de 1 200 000 \$;

ATTENDU QUE les propriétaires de ces équipements assumeront tous les frais d'opération et d'entretien de ces équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse de l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22 et ses modifications), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Régions, ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport:

QUE le ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport soit autorisé à accorder, pour l'exercice 2000-2001 une subvention:

– au montant maximal de 2 000 000 \$ au Tazmahal, roulodôme et skate park inc. pour effectuer les rénovations nécessaires pour la relocalisation du roulodôme à l'ancien incinérateur des carrières de la Ville de Montréal;

– au montant maximal de 1 200 000 \$ à l'Université de Sherbrooke pour la restauration de la piste d'athlétisme afin d'accueillir des événements sportifs de haut niveau.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35903

Gouvernement du Québec

Décret 368-2001, 30 mars 2001

CONCERNANT le versement d'une somme additionnelle de 1 M\$ à la Régie intermunicipale du Canal de Soulanges

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 234-2001 du 8 mars 2001, modifié par le décret numéro 242-2001 du 14 mars 2001, le ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport exerce, sous la direction du ministre de l'Industrie et du Commerce, les fonctions relatives à la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17), modifiée par les chapitres 8, 40 et 77 des lois de 1999 et par les chapitres 8 et 15 des lois de 2000, en ce qui a trait au tourisme;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce, le ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions et avec l'autorisation du gouvernement, accorder une aide financière à toute personne ou à tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le 30 mars 2000, le Conseil du trésor a autorisé le versement d'une subvention jusqu'à concurrence de 720 000 \$ à la Régie intermunicipale du Canal de Soulanges pour lui permettre de réaliser, au cours des six mois suivants, des études préalables à la réalisation d'un projet visant la réouverture et la mise en valeur du Canal de Soulanges;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1279-2000 du 1^{er} novembre 2000, le gouvernement a autorisé le versement d'une somme additionnelle n'excédant pas 855 000 \$ à la Régie intermunicipale du Canal de Soulanges pour lui permettre de poursuivre, jusqu'au 31 mars 2001, ses activités et compléter les études préalables à la réalisation du projet visant la réouverture du Canal de Soulanges;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à la Régie intermunicipale du Canal de Soulanges une aide financière additionnelle pour lui permettre de combler ses besoins financiers jusqu'au 30 septembre 2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Régions et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport :

QUE le ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport soit autorisé à verser à la Régie intermunicipale du Canal de Soulanges une somme additionnelle de 1 M\$ pour lui permettre de poursuivre ses activités relatives à la réouverture et à la mise en valeur du Canal de Soulanges.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35916

Gouvernement du Québec

Décret 369-2001, 30 mars 2001

CONCERNANT le versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une subvention de 6 931 000 \$ en 2000-2001 aux fins de s'acquitter de ses obligations envers la Ville de Québec, à titre de capitale nationale et de réaliser des projets de mise en valeur de la capitale nationale

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1) ;

ATTENDU QUE par le décret n^o 229-2001 du 8 mars 2001, le ministre de la Justice et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale est responsable de l'application de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 3^o et 5^o de l'article 14 de cette loi, la Commission a pour mission de contribuer à l'embellissement des places et des parcs dans la capitale et de contribuer à la conservation et à la mise en valeur des sites, ouvrages, monuments et autres biens historiques dans la capitale ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 16 de cette loi, la Commission peut, notamment pour la réalisation de sa mission, verser des subventions ou autres contributions à une municipalité ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 21 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations ;

ATTENDU QU'il y a lieu que la Commission verse une subvention de 5 000 000 \$ pour l'année 2001 à la Ville de Québec, à titre de capitale nationale ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse d'une subvention de 1 000 000 \$ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement donnée sur recommandation du Conseil du trésor ;

ATTENDU QU'il y a lieu que la Commission réalise deux projets de mise en valeur d'édifices de prestige dans la capitale nationale, soit pour un montant de 1 400 000 \$ à l'édifice de l'Assemblée nationale, et pour un montant de 531 000 \$ au Musée du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE soit accordée à la Commission de la capitale nationale du Québec une subvention de 6 931 000 \$ pour l'exercice financier 2000-2001, étant entendu que ce montant servira à verser une subvention de 5 000 000 \$, d'ici le 31 mars 2001, à la Ville de Québec, à titre de capitale nationale, pour l'année 2001 et à financer deux projets de mise en valeur d'édifices de prestige dans la capitale nationale soit 1 400 000 \$ pour l'édifice de l'Assemblée nationale et 531 000 \$ pour le Musée du Québec et ce, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale de la Loi n^o 5 sur les crédits, 2000-2001 ;

QUE ce montant soit pris sur les crédits du programme 03, élément 01 du ministère de l'Environnement pour l'exercice financier 2000-2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35915

Gouvernement du Québec

Décret 370-2001, 30 mars 2001

CONCERNANT le versement à la Ville de Québec d'une subvention de 4 400 000 \$ en 2000-2001 en vue de supporter financièrement certains organismes artistiques et culturels

ATTENDU QUE la Ville de Québec est une personne morale constituée en vertu des lois du Québec et ayant son siège au 2, rue Desjardins, Québec, Québec ;